COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
MONTESQUIEU

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
Reçu en préfecture le 05/10/2015
Affiché le
ID : 033-243301264-20150929-2015_101-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2015/101
OBJET : ENTENTE INTERCOMMUNALE DE L'EAU BLANCHE AVEC BORDEAUX METROPOLE

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44
Nombre de Conseillers présents : 35
Nombre de Conseillers présents et représentés : 39
Quorum : 22
Date convocation du Conseil Communautaire : 23 septembre 2015
Date d'affichage de la convocation au siège : 23 septembre 2015

Le 29 septembre 2015 l'année deux mille quinze à 18 h 30
à Saint-Médard d'Eyrans – Salle des Fêtes

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

Nom, prénom	***Présent****	***Excusé, procuration à***	***Nom, prénom***	***Présent****	***Excusé, procuration à***
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN – DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	A 18h43	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	P	
Martine TALABOT	A 19h09		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	E	Y. MAYEUX	Muriel EYL	E	B. FATH
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	E	F. BOS
Béatrice CANADA	E	B. DARBO	Anne-Marie LABASTHE	P	
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	A		~~Jean-Paul MERCADIE~~		
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	A 18h40		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	A 18h37		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur Jean-François MOUCLIER.est élu(e) secrétaire de séance
Le procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2015 est adopté à l'unanimité
**** P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent***

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
Reçu en préfecture le 05/10/2015
Affiché le
ID : 033-243301264-20150929-2015_101-DE

N° 2015/101

ENTENTE INTERCOMMUNALE DE L'EAU BLANCHE AVEC BORDEAUX MÉTROPOLE

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu et notamment l'article 3 4° relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement,

Vu la délibération n°2005/40 du 23 septembre 2005 relative à l'établissement de convention avec la commune de Villenave d'Ornon, fixant les règles de coopération intercommunale pour la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche

Vu la Demande de Bordeaux Métropole et de la Commune de Villenave d'Ornon, et afin d'anticiper la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;

Vu la commission Environnement du 8 septembre 2015.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

La CCM a signé une convention avec les communes de Cestas et de Villenave d'Ornon suite à la dissolution de l'ancien Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eau Blanche, convention constitutive d'une Entente Intercommunale. Ce partenariat a pour objet d'assurer une cohérence hydraulique sur l'ensemble du cours d'eau, d'amont en aval.

Afin de poursuivre la prise en compte de la totalité du territoire des bassins versants et au vu des modifications législatives en termes de compétences, une convention est proposée à Bordeaux Métropole intégrant la commune aval située en dehors du territoire communautaire (Villenave d'Ornon), et ce conformément aux dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (article L5221-1 et 2), relatives aux ententes, conventions et conférences intercommunales.
La convention est annexée à la présente délibération.

Il est proposé de désigner à nouveau les délégués communautaires à l'Entente Intercommunale avec Cestas et Bordeaux Métropole pour la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche.

Il est proposé les membres suivants :

Titulaires	*Suppléants*
M.LEMIRE	M.BORDELAIS
M.BALAYE	M.GACHET
M.AULANIER	M.LARRUE

Le conseil communautaire à l'unanimité :

1) <u>Approuve</u> la convention annexée avec Bordeaux Métropole, fixant les règles de coopération intercommunale pour la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche.

2) <u>Désigne</u> les membres de l'Entente intercommunal de l'Eau Banche.

Fait à Martillac, le 29 septembre 2015
Le Président
Christian TAMARELLE
Document signé électroniquement

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
Reçu en préfecture le 05/10/2015
Affiché le
ID : 033-243301264-20150929-2015_101-DE

CONVENTION D'ENTENTE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU RELATIVE A LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE L EAU BLANCHE SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE D ORNON

Entre

Bordeaux Métropole, personne morale de droit public, sise Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux Cedex, représentée par M. Alain Juppé, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil de Métropole n° 2015/……. en date du …… ;

Ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Montesquieu, personne morale de droit public, sise 1, allée Jean Rostand - 33651 Martillac, représentée par M. Christian Tamarelle, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil Communautaire n°2015/…….. en date du …….. ;

Ci après dénommée la «CCM»

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole, dans le cadre de ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines, a réalisé en vue de la lutte contre les inondations des aménagements dans le lit de l'Eau Blanche. En effet, des collecteurs d'assainissement pluvial trouvent leur exutoire directement dans l'Eau Blanche.

Ainsi, le cours de l'Eau Blanche dans sa traversée de Bordeaux Métropole, constitue l'exutoire du système d'assainissement pluvial.

La CCM, par délibération n°2005/40 en date du 23 septembre 2005, a reçu compétence pour la gestion des cours d'eau, et notamment pour la gestion du ruisseau de l'Eau Blanche et de ses affluents.

Le bassin versant de l'Eau Blanche se situant à cheval sur le territoire de Bordeaux Métropole et de la CCM, celles-ci disposent d'un intérêt commun sur ce territoire et souhaitent en conséquence passer une convention d'entente en application des dispositions prévues aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
Reçu en préfecture le 05/10/2015
Affiché le
ID : 033-243301264-20151029-2015_CM_DE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions de participation réciproques de la CCM et de Bordeaux Métropole à la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche, principalement concernant la gestion des eaux pluviales, la qualité des eaux, la protection des milieux, la continuité écologique, la lutte contre les inondations sur le linéaire situé sur le territoire de la commune de Villenave-d'Ornon.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement quant à la gestion partagée de l'Eau Blanche.

Article 2 : NATURE DES ETUDES ET TRAVAUX

La CCM via une déclaration d'intérêt général (DIG) sur le bassin versant de l'Eau Blanche, est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des opérations suivantes :

- Entretien régulier du réseau hydrographique nécessaire au bon écoulement des eaux, comprenant l'entretien raisonné du lit («profils d'équilibre»), des bordures boisées (ripisylves) et des berges et débroussaillage du cours d'eau,
- maintien en bon état et surveillance des ouvrages existants par un entretien régulier,
- protection de la ressource et des milieux naturels associés,
- études hydrauliques et travaux.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DES CONFERENCES

3.1. La conférence est constituée de trois représentants désignés par chaque signataire de la convention, conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales. La conférence se réunit en amont durant le dernier trimestre de l'année N (en cours) et au plus tard durant le premier trimestre de l'année N+1 (à venir).

Chaque année, la conférence examine le budget de l'année N+1 et le bilan estimé de l'année N, l'exercice n'étant pas achevé. Ces documents sont communiqués préalablement dix (10) jours francs avant la tenue de la conférence pour examen à ses différents membres et font apparaître les dépenses et les recettes, notamment les subventions sollicitées ou obtenues.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par le Conseil Communautaire de la CCM et le Conseil de Bordeaux Métropole dans un délai de 6 mois maximum.

Chaque partie s'engage à transmettre pour information à l'autre les délibérations de ratification des décisions, après passage en contrôle de légalité.

3.2. De manière exceptionnelle, la CCM et Bordeaux Métropole pourront convenir de l'organisation d'une conférence extraordinaire en cas d'urgence ou de besoin spécifique.

Article 4 : PROGRAMME D'INTERVENTION

En début d'année N (en cours), un programme d'interventions sur le bassin versant de l'Eau Blanche déclinant les actions décrites dans la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) et inscrites dans le budget de l'année N approuvé lors de la conférence, est proposé par la CCM. Les études et travaux affectant le territoire de Bordeaux Métropole sont alors présentés et discutés dans le cadre de la conférence. Les documents nécessaires à la compréhension du programme d'intervention sont transmis par la CCM dix (10) jours francs avant le jour de la conférence de début d'année.

Le programme d'intervention est mis en œuvre et suivi par les techniciens de la CCM, en liaison avec les services de Bordeaux Métropole. A cet effet, chaque structure s'engage à identifier une personne référente et à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
Reçu en préfecture le 05/10/2015
Affiché le

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Afin d'assurer les prestations prévues à l'article 2 de la présente convention, les modalités de financement suivantes sont décidées :

La CCM assure la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage des travaux sur l'ensemble du linéaire de l'Eau Blanche. La participation de Bordeaux Métropole est calculée au prorata du linéaire du cours d'eau et de ses affluents se situant sur son territoire (territoire de la commune de Villenave d'Ornon), déduction faite des éventuelles subventions obtenues.

La participation est versée selon les modalités suivantes :

- Un titre de recette est adressé avant fin février de l'année N+1 (qui suit l'exercice écoulé) au titre de l'année N à Bordeaux Métropole par la CCM suite à la réunion de la conférence et à la validation du programme cité à l'article 4 de la présente convention.

- et est versé au cours du premier trimestre de l'année N+1 sur présentation d'un titre de recettes et après réception du bilan définitif (dépenses - recettes) de l'année N dûment visé par le trésorier payeur de la CCM.

Article 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Les titres de recettes émis par la CCM et libellés au nom de Bordeaux Métropole feront apparaître les références de la présente Convention, et seront envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole

Pôle Finances - Direction Gestion et Exécution comptable

Esplanade Charles de Gaulle

33076 Bordeaux cedex

Le paiement est effectué par virement dans les 30 jours, à compter de la date de réception du titre de recettes.

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera à fournir par la CCM au plus tard au moment de la présentation du premier titre de recettes.

Tout dépassement du délai global de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de la CCM qui recevra également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
Reçu en préfecture le 05/10/2015
Affiché le
ID : 033-243301264-20150929-2015_101-DE

Le délai de paiement est suspendu lorsque le titre de recettes a dû être retourné pour correction ou modification. Le titre de recettes, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

Les conséquences d'une orientation erronée du titre de recettes sont imputables à la CCM.

Article 7 : MODALITES DE RESTITUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

Chaque collectivité sera associée à la réunion de lancement des études et des travaux et à toute réunion de restitution de celles-ci. Elles seront tenues informées de l'état d'avancement des études et des travaux au fur et à mesure.

Article 8 : GESTION DES DONNEES - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété et d'utilisation par les parties de l'ensemble des résultats des études hydrauliques et hydrologiques pouvant être menées et notamment les données, la base de données et les connaissances obtenues feront l'objet d'une convention spécifique aux échanges de données signées entre les parties.

Article 9 : COOPERATION A LA REALISATION DES ETUDES

Chaque collectivité s'engage à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à la réalisation des études. Ces informations ne pourront être transmises que conformément aux droits dont chacune dispose éventuellement vis-à-vis de tiers. Chaque collectivité s'engage à ne pas diffuser ces données en dehors du cadre prévu par la présente convention.

De plus, chaque collectivité donnera accès aux terrains et sites lui appartenant aux agents ou à toute autre personne mandatée par l'une ou l'autre des collectivités aux fins de réalisation des études objet de la présente convention. Les modalités concrètes d'intervention desdits agents et personnes seront déterminées au cas par cas.

Les parties s'engagent à faire figurer dans leurs marchés la possibilité de communiquer aux tiers des données aux fins d'une mutualisation des informations relatives au bassin versant de l'Eau Blanche, notamment dans le cadre des schémas directeurs, études hydrauliques, travaux d'assainissement, de pose de collecteurs…

Article 10 : ACCES AUX PARCELLES PRIVEES

Les parcelles appartenant à des propriétaires privés représentent 95% du linéaire de l'Eau Blanche. La CCM étant titulaire par arrêté préfectoral d'une déclaration d'intérêt général sur l'ensemble du linéaire, ses agents sont les seuls habilités à pénétrer sur ces parcelles. En conséquence, toute visite de terrain effectuée par des agents de Bordeaux Métropole sur des parcelles privées ne pourra avoir lieu qu'en présence d'agents de la CCM.

Article 11 : ASSURANCES

Chaque partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les agents de la CCM intervenant sur le terrain auprès des riverains et propriétaires privés s'exonèrent des autorisations nécessaires à leur intervention car seuls les opérations mentionnées dans la DIG seront menées (procédure soumise à enquêtes publiques et validée par un arrêté préfectoral).

Envoyé en préfecture le 05/10/2015
Reçu en préfecture le 05/10/2015
Affiché le
ID : 033-243301264-20150929-2015_101-DE

Article 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

A tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par celle-ci et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de trois mois.

Article 13 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Ce sera notamment le cas dans le cadre des futurs transferts de compétences relatifs à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévus par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président, et par délégation,

Anne-Lise JACQUET

Pour la Communauté de Communes
de Montesquieu, la Vice-présidente,
Le Président,

Christian TAMARELLE